



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 6 décembre 2024

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu les art. 5, al. 1, et 10, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,

arrête:

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires est modifiée comme suit:

Art. 86l Disposition transitoire relative à la modification du 6 décembre 2024

Les produits phytosanitaires contenant une substance active qui sera biffée de l'annexe 1 au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 6 décembre 2024 peuvent être mis en circulation et utilisés jusqu'aux dates suivantes:

Nom commun, numéro d'identification de la substance active	Délai pour la mise en circulation des produits phytosanitaires contenant la substance active	Délai d'utilisation des produits phytosanitaires contenant la substance active
Asulam	01.07.2025	01.07.2026
Acibenzolar-S-methyl	01.07.2025	01.01.2026
Dimethomorph	01.07.2025	01.01.2026
Mepanipyrim	01.07.2025	01.01.2026
Virus de la granulose de la tordeuse de la pelure, isolat GV-0001	01.07.2025	01.07.2026

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 916.161

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

6 décembre 2024

Département fédéral de l'intérieur:

Elisabeth Baume-Schneider

Annexe 1
(art. 5, 10, 10b, 10e, 17, 21, 23, 40a, 55a, 61, 72 et 86)

Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires

Partie A: Substances chimiques

Sont biffées de la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Asulam	methyl 4-aminophenylsulfonylcarbamate	3337-71-1	240	herbicide
Acibenzolar-S-methyl	S-methyl benzo[1,2,3]thiadiazol-7-carbothioate	135158-54-2	597	stimulateur des défenses naturelles
Dimethomorph	(E,Z 4-[3-(4-chlorophenyl)-3-(3,4-dimethoxyphenyl)acryloyl]morpholine	110488-70-5	483	fongicide
Mepanipyrim	N-(4-methyl-6-prop-1-ynylpyrimidin-2-yl)aniline	110235-47-7	611	fongicide

L'inscription «Protéines» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...				
Farine de sang		90989-74-5	909	répulsif du gibier, substance à faible risque
...				

Partie B: Micro-organismes

Sont inscrits dans la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...			
Bacillus amyloliquefaciens – souche MBI 600	Bactérie antagoniste	Bactérie	fongicide
...			
Pepino mosaic virus – souche LP, isolat VX1	Virus antagoniste	Virus	stimulateur des défenses naturelles, substance à faible risque, seule l'utilisation en serre est autorisée

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Pepino mosaic virus – souche CH2, isolat VC1	Virus antagoniste	Virus	stimulateur des défenses naturelles, substance à faible risque, seule l'utilisation en serre est autorisée
...			

Est biffé de la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Virus de la granulose de la tordeuse de la pelure – isolat GV-0001	Virus entomopathogène	Virus	insecticide

Partie C: Macro-organismes*Est inscrit dans la liste:*

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...			
Chrysoperla lucasina	Névroptères prédateurs	Insectes	insecticide
...			

Partie D: Substances de base*Est inscrite dans la liste:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée / Conditions et restrictions
...		
Chitosane N° CAS: 9012-76-4	≥ 85% de chitosane Teneur maximale en métaux lourds: max. 20 mg/kg De qualité alimentaire, répondant aux spécifications de «l'extrait de chitosane d'origine fongique» telles que définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 2017/2470 ² de la Commission.	Utilisation comme fongicide et bactéricide pour le traitement des semences et des plants ou pour application foliaire; dose max. 800 g a.i./ha.
...		

² Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, version du JO L 351 du 30.12.2017, p. 72.

L'inscription «Hydrogénocarbonate de sodium» est remplacée par l'inscription suivante:

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée / Conditions et restrictions
Hydrogénocarbonate de sodium N° CAS: 144-55-8	Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Utilisation comme fongicide pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none">– légumes, plantes ornementales, vigne, baies, oïdium, stades BBCH 12 à 89; concentration max: 1 %; délai d'attente 1 jour;– pommier, tavelure, stades 10 à 85; concentration max. 1 %; délai d'attente 1 jour;– lutte contre les maladies de stockage des fruits, après la récolte; au max. 2 traitements, concentration max. 4 %. Lutte contre les mousses dans les plantes en pots, max. 122 kg/ha; tester au préalable la comptabilité sur un petit nombre de plantes.

